



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation du SAGE Adour amont

pour la période de janvier 2024 à décembre 2028





Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024_B_06 en date du 17 janvier 2024,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 20240403-24 en date du 03 avril 2024,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024/06-0106 en date du 4 juin 2024,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, domiciliée au Téléport 1 de la zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle - 65013 Tarbes, représentée par son président, Gérard Trémège, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 14 en date du 30 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CATLP

Et :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée au 7 boulevard de la gare - 40800 Aire-sur-l'Adour, représentée par son président, Philippe Brethes, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 201223/03 en date du 20 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCAsA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024/010 en date du 12 février 2024,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, domiciliée au 19 avenue de Gascogne - 32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par sa présidente, Céline Salles, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 2024/10 en date du 06 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCAAG

Et :





La communauté de communes Aure-Louron, domiciliée au 2 avenue Calamun - 65240 Arreau, représentée par son président, Philippe Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024-2B en date du 09 janvier 2024,

ci-après dénommée : la CCAL

Et :

La communauté de communes Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 37-2024 en date du 16 mai 2024,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 20231128/06/7.6 en date du 28 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée au 1 rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Requenna, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 26032024DEL26 en date du 26 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCCT

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024012 en date du 30 janvier 2024,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :

La communauté de communes Côte Landes Nature, domiciliée au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets, représentée par son président, Philippe Mouhel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° DEL2024CM050303 en date du 04 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCCLN

Et :

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, domiciliée au 15 place d'Astarac - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° D087-2023 en date du 13 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCCVA

Et :

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, domiciliée place Saint-Pierre - 40330 Amou, représentée par sa présidente, Christine Fournadet, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DEL20231109-001 en date du 09 novembre 2023,





ci-après dénommée : la CCCVL

Et :

La communauté de communes de la Haute-Bigorre, domiciliée au 28 place des Vignaux - 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son président, Jacques Brune, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2023-145 en date du 19 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCHB

Et :

La communauté de communes Luys en Béarn, domiciliée au 68 chemin de Pau - 64121 Serres-Castet, représentée par son président, Bernard Peyroulet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 31/2024 en date du 15 février 2024,

ci-après dénommée : la CCLB

Et :

La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 20240125D06B en date du 25 janvier 2024,

ci-après dénommé : la CCMACS

Et :

La communauté de communes Nord-Est Béarn, domiciliée au 1 rue Saint-Exupéry - 64160 Morlaàs, représentée par son président, Thierry Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° D-2023-114 en date du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCNEB

Et :

La communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 72 en date du 13 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° DEL2023-091 en date du 18 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La communauté de communes du Pays Morcennais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 11/2024 en date du 24 janvier 2024,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :





La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° DEL20240215-026 en date du 15 février 2024,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, domiciliée au 1 route d'Espagne - 65250 La-Barthe-de-Neste, représentée par son président, Bernard Plano, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024/017 en date du 26 février 2024,

ci-après dénommée : la CCPL

Et :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, domiciliée au 1 rue Saint-Orens - 65400 Argelès-Gazost, représentée par son président, Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer la présente convention par décision du Président n° DP/017/24 en date du 05 février 2024,

ci-après dénommée : la CCPVG

Et :

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée au 55 place Foch - 40380 Montfort en Chalosse, représentée par son président, Didier Gaugeacq, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° DCC_2023_12_193 en date du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCTC

Et :

La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, domiciliée à la Maison du Pays - 65220 Trie-sur-Baïse, représentée par son président, Gérard Barthe, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2023-56 en date du 06 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCPTM

Et :

Le Département des Hautes-Pyrénées, domicilié au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représenté par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 19 janvier 2024,

ci-après dénommé : le CD65

Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° CD240308-64L03 en date du 8 mars 2024,

ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domicilié au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représenté par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 03-010 en date du 10 juillet 2024,





ci-après dénommé : le CD64

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°E-1/1 en date du 12 avril 2024,

ci-après dénommé : le CD40

La CAGD, la CAMMA, la CATLP, la CCAM, la CCAsA, la CCAA, la CCAAG, la CCAL, la CCBA, la CCBVG, la CCCT, la CCCAG, la CCCLN, la CCCVA, la CCCVL, la CCHB, la CCLB, la CCMACS, la CCNEB, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM, la CCPT, la CCPL, la CCPVG, la CCTC et la CCPTM étant ci-après désignées conjointement par les **EPCI-FP**,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

Après son émergence en 2004 (arrêté interpréfectoral de délimitation du périmètre du 14 septembre 2004 et arrêté préfectoral de composition de la CLE du 19 septembre 2005), le SAGE Adour amont a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2006 à 2014. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015.

Conformément à l'article R.212-44-1 du code de l'environnement qui prévoit que « la modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation », la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du SAGE Adour amont en 2021 afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte qui, en outre, conduira à l'élargissement du périmètre du SAGE au bassin versant du Louts.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE. La présente convention cadre formalise ce partenariat.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;





Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2024_B_06 en date du 17 janvier 2024 de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n°20240403-24 en date du 03 avril 2024 de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu la délibération n°2024/06-0106 en date du 4 juin 2024 de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n°14 en date du 30 novembre 2023 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la délibération n°DEL20240617_6-DE en date du 17 juin 2024 de la communauté de communes Adour Madiran donnant un avis défavorable au partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont ;

Vu la délibération n°201223/03 en date du 20 décembre 2023 de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour ;

Vu la délibération n°2024/010 en date du 12 février 2024 de la communauté de communes Armagnac Adour ;

Vu la délibération n°2024/10 en date du 06 mars 2024 de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

Vu la délibération n°2024-2B en date du 09 janvier 2024 de la communauté de communes Aure-Louron ;

Vu la délibération n°37-2024 en date du 16 mai 2024 de la communauté de communes Bas Armagnac ;

Vu la délibération n°20231128/06/7.6 en date du 28 novembre 2023 de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n°26032024DEL26 en date du 26 mars 2024 de la communauté de communes Chalosse Tursan ;

Vu la délibération n°2024012 en date du 30 janvier 2024 de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

Vu la délibération n°DEL2024CM050303 en date du 04 mars 2024 de la communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu la délibération n°D087-2023 en date du 13 décembre 2023 de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros ;

Vu la délibération n°DEL20231109-001 en date du 09 novembre 2023 de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;

Vu la délibération n°2023-145 en date du 19 décembre 2023 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Vu la délibération n°31/2024 en date du 15 février 2024 de la communauté de communes Luys en Béarn ;

Vu la délibération n°20240125D06B en date du 25 janvier 2024 de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;





Vu la délibération n°D-2023-114 en date du 14 décembre 2023 de la communauté de communes Nord-Est Béarn ;

Vu la délibération n°72 en date du 13 décembre 2023 de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais ;

Vu la délibération n°DEL2023-091 en date du 18 décembre 2023 de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération délibération n°11/2024 en date du 24 janvier 2024 de la communauté de communes du Pays Morcennais ;

Vu la délibération n°DEL20240215-026 en date du 15 février 2024 de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu la délibération n°2024/017 en date du 26 février 2024 de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu la décision du Président n°DP/017/24 en date du 05 février 2024 de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu la délibération n°DCC_2023_12_193 en date du 14 décembre 2023 de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu la délibération n°2023-56 en date du 06 décembre 2023 de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Adour amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 27 novembre 2023, proposant d'établir un partenariat pour la révision et la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT





Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP, les Départements et l'Institution Adour pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin amont de l'Adour. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2024-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de la révision du SAGE Adour amont ;
- animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont en vigueur ;
- communication sur le territoire du SAGE Adour amont.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 5 ans. Cette durée correspond au calendrier prévisionnel de révision du SAGE établi par la CLE en mai 2022.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai de 6 mois supplémentaires (soit jusqu'au 30 juin 2029).

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant amont de l'Adour, des sources de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, en intégrant les affluents de l'Adour, dont le Louts, en dehors du bassin de la Midouze. Il s'agit du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont établi par l'arrêté inter préfectoral du 4 octobre 2022 auquel est ajouté le bassin du Louts suite à la décision de la commission locale de l'eau d'intégrer au SAGE Adour amont le bassin du Louts en date du 27 septembre 2023.

Le territoire concerné couvre tout ou partie de 575 communes, comprises dans les 27 communautés de communes ou d'agglomération.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période de révision du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour sa révision et sa mise en œuvre, pour le compte de la CLE. Il permettra en outre de renforcer l'accompagnement des EPCI-FP dans la mise en œuvre et la révision du SAGE Adour amont, notamment en facilitant le partage d'expérience, le montage de projets partenariaux et en accompagnant les EPCI-FP dans la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble de leurs domaines de compétences et projets. L'implication rapprochée des EPCI-FP permettra de coconstruire et partager un cadre stratégique transversal et de proximité autour des sujets liés à l'eau, à travers la révision du SAGE.



Ces objectifs seront déployés notamment par le fait de :

Mise en œuvre du SAGE en vigueur :

- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Adour amont et les porter à la connaissance des membres de la CLE ;
- Suivre les projets du territoire en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Adour amont ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Adour amont pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE ;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la réglementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement ;

Révision du SAGE :

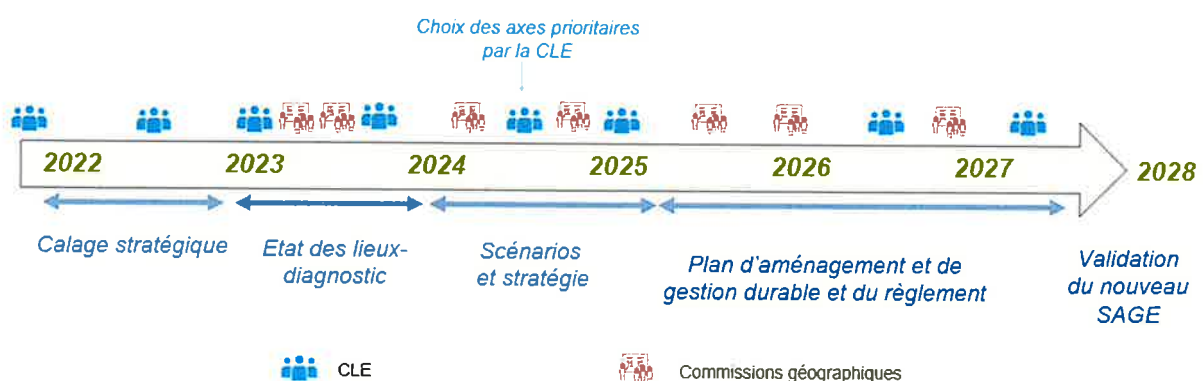
- Assurer une articulation entre la nécessaire cohérence de bassin et l'appropriation locale de la démarche en tenant compte des enjeux locaux ;
- Assurer la co-construction des documents par une démarche de concertation largement ouverte aux acteurs locaux, dont les EPCI-FP notamment ;
- Accompagner la commission locale de l'eau dans les choix stratégiques portant sur la révision du SAGE ;
- Rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la révision du SAGE (documents formels, synthèses pédagogiques, notes diverses, etc.) pour la commission locale de l'eau et les instances associées ;
- Initier et mener les études nécessaires à la révision du SAGE Adour amont ;

Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions géographiques) ;
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Adour amont, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de révision du SAGE a été établi par la CLE en mai 2022. Il est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.



Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés à l'article 4,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur leurs domaines de compétences,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

5.3. Rôle et missions des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI-FP,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation de deux chargés de mission dédiés au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Ces animateurs sont encadrés par la responsable du service gestion intégrée et épaulés par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de SAGE,
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, de la gestion des risques fluviaux, de la gestion de la biodiversité, de l'observatoire de l'eau,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.





Les animateurs disposent d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et ont accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB.

Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux Départements s'effectuera par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour amont ainsi que par la population de l'EPCI-FP sur le périmètre du SAGE (données de population carroyée 2017, INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Cette clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP est précisée ci-dessous :

- 50 % sur la somme pour l'EPCI-FP de la population carroyée 2017 (donnée INSEE) concernée par le SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts) ;
- 50 % sur le critère superficie de l'EPCI-FP dans le bassin-versant du SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts).

Les données utilisées par EPCI-FP sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Sur cette base, la répartition entre les EPCI-FP est établi comme suit :

SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99 %
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18 %
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24 %
200072106	CC Adour Madiran	8,96 %
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97 %
200035632	CC Armagnac Adour	2,37 %
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26 %
246500573	CC Aure-Louron	0,57 %
243200409	CC Bas Armagnac	0,57 %
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61 %
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77 %
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57 %
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57 %
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24 %
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57 %
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63 %
200067239	CC Luys en Béarn	3,84 %
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57 %
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80 %
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57 %
244000824	CC Pays Grenadois	2,78 %
244000691	CC Pays Morcenais	0,57 %
244000766	CC Pays Tarusate	3,90 %
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18 %
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57 %
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38 %
200070795	CC Trie Magnoac	0,74 %





La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2024 - décembre 2024, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des règlements d'intervention). Pour les périodes suivantes, les montant et plan de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois) à 131 540 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 126 500 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 est le suivant:

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 7).

8.3. Montants prévisionnels de la participation des EPCI-FP

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont présentés dans le tableau suivant :

SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99 %	1 574,01 €
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18 %	207,12 €
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24 %	3 544,20 €
200072106	CC Adour Madiran	8,96 %	1 568,56 €
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97 %	870,36 €



SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
200035632	CC Armagnac Adour	2,37 %	415,73 €
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26 %	221,37 €
246500573	CC Aure-Louron	0,57 %	100,00 €
243200409	CC Bas Armagnac	0,57 %	100,00 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61 %	631,45 €
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77 %	1 536,49 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57 %	100,00 €
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57 %	100,00 €
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24 %	741,71 €
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57 %	100,00 €
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63 %	1 161,02 €
200067239	CC Luys en Béarn	3,84 %	673,06 €
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57 %	100,00 €
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80 %	1 015,99 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57 %	100,00 €
244000824	CC Pays Grenadois	2,78 %	486,69 €
244000691	CC Pays Morcenais	0,57 %	100,00 €
244000766	CC Pays Tarusate	3,90 %	683,24 €
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18 %	382,40 €
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57 %	100,00 €
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38 %	767,25 €
200070795	CC Trie Magnoac	0,74 %	129,35 €

Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Adour amont. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquittée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.

Article 11. Litige

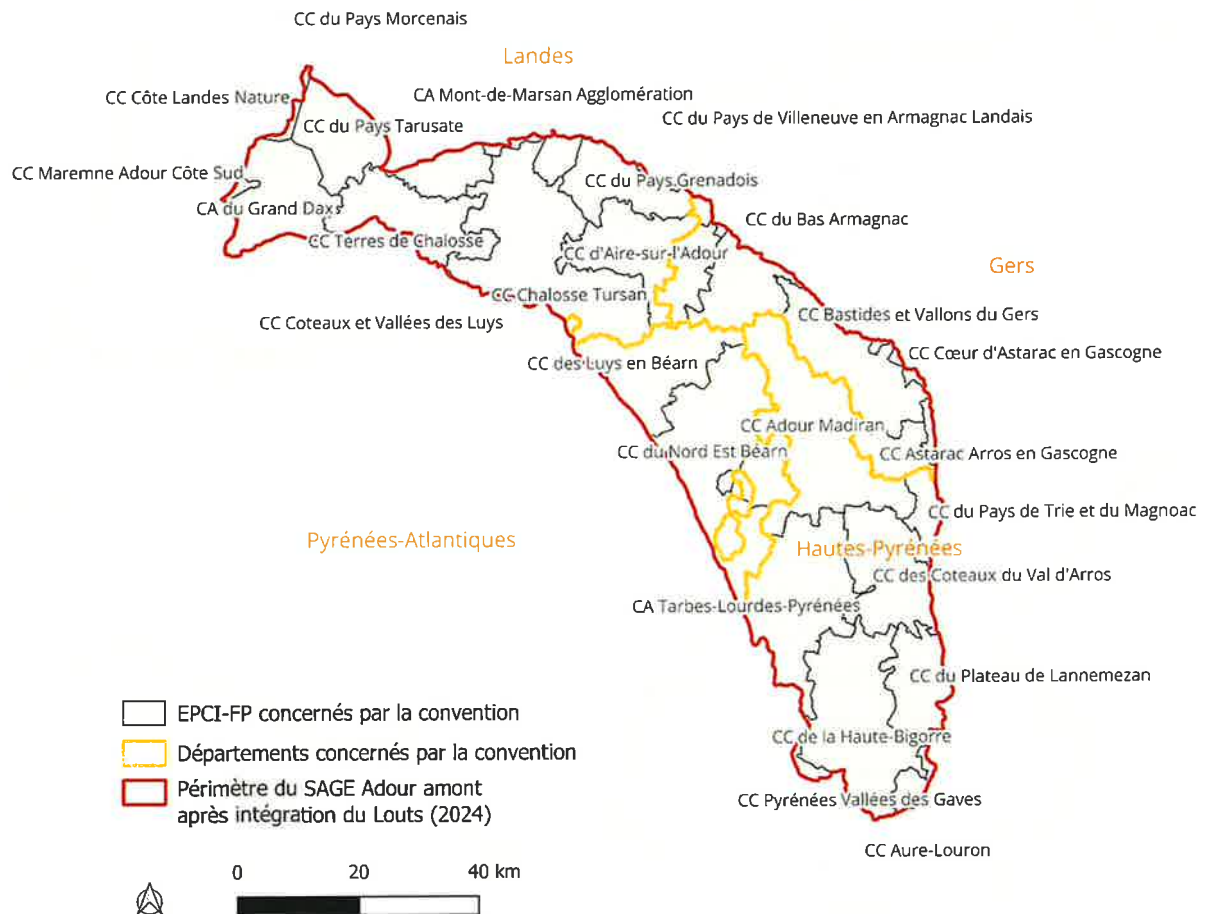
Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.





Annexes

Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention





Annexe 2 - Détail des données intégrées dans le calcul de la répartition de la part incombant aux EPCI-FP

La présente annexe présente le détail des données utilisées pour le calcul de la clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP dont les modalités sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Population carroyée à 200 m sur le bassin du SAGE Adour amont en 2017 (INSEE)	Surface concernée par le SAGE Adour amont (ha)
244000675	CA Grand Dax	45 125,0	22 865,478
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	4 169,0	5 624,325
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	109 608,0	39 658,314
200072106	CC Adour Madiran	24 533,0	53 001,657
200030435	CC Aire sur l'Adour	13 076,0	30 203,121
200035632	CC Armagnac Adour	4 930,0	16 372,191
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	2 659,5	8 667,056
246500573	CC Aure-Louron	11,0	3 902,348
243200409	CC Bas Armagnac	727,0	1 668,602
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	6 927,5	25 696,138
200069649	CC Chalosse Tursan	24 865,5	50 684,291
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	998,5	2 996,946
244000857	CC Côte Landes Nature	13,0	1 098,451
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	12 028,0	24 430,349
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	67,0	71,158
246500482	CC Haute-Bigorre	18 360,0	38 933,287
200067239	CC Luys en Béarn	8 876,5	25 183,02
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	14,0	927,848
200067296	CC Nord-Est Béarn	12 490,0	39 357,806
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	69,5	545,196
244000824	CC Pays Grenadois	8 052,0	15 794,437
244000691	CC Pays Morcenais	0,0	357,632
244000766	CC Pays Tarusate	7 988,0	27 076,018
200070787	CC Plateau de Lannemezan	4 234,0	15 503,832
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,0	1 491,757
200069631	CC Terres de Chalosse	14 349,5	22 451,927
200070795	CC Trie Magnoac	888,5	6 048,507





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le 02 SEP. 2024

Paul Carrère,

INSTITUTION ADOUR
38 Rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Président de l'Institution Adour





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Julien Dubois,

Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Charles Dayot,



Président de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération,





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Tarbes, le 21/5/2024

Gérard Trémège,



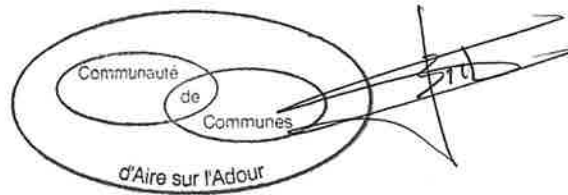
Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Philippe Brethes,



Président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Michel Petit,



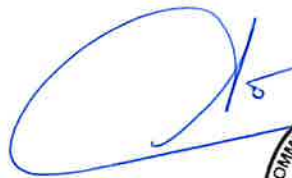
Président de la communauté de communes Armagnac Adour





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Céline Salles,



Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Philippe Carrère,

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Président de la communauté de communes Aure-Louron





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Vincent Gouanelle,



Président de la communauté de communes Bas Armagnac





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Pascale Requenna,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

Présidente de la communauté de communes Chalosse Tursan





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Patrick Fanton,



Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Philippe Mouhel,



Président de la communauté de communes Côte Landes Nature



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Cédric Abadia,



Président de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Christine Fournadet,

Présidente de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Jean-Louis Guilhaumon,



Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Jacques Brune,



Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Bernard Peyroulet,



Président de la communauté de communes Luys en Béarn





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Pierre Froustey,



Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud



Envoyé en préfecture le 17/03/2025 37

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Thierry Carrère,

Le 16.05.2024



Président de la communauté de communes Nord-Est Béarn



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Jean-Yves Arrestat,



Président de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Jean-Luc Lafenêtre,



Président de la communauté de communes du Pays Grenadois



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

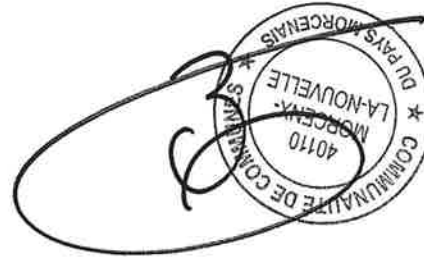
ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Jérôme Baylac-Domengetroy,



Président de la communauté de communes du Pays Morcennais





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Laurent Civel,

Président de la communauté de communes du Pays Tarusate





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Bernard Plano,



Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Noël Pereira Da Cunha,



Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Didier Gaugeacq,

Président de la communauté de communes Terres de Chaulosse



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Gérard Barthe,



Président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

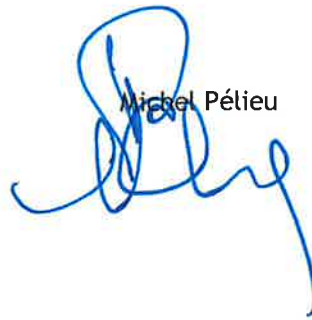
Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028



Michel Pélieu

Président du Département des Hautes-Pyrénées



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Jean-Jacques Lasserre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Président du Département des Pyrénées-Atlantiques





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Philippe Dupouy,

Président du Département du Gers



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 040-244000808-20250310-2025_03_0041-DE



Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont
pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

Xavier Fortinon

XF. L



Président du Département des Landes

